PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau
AP-82-2026-06-15-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'application du seuil de la rubrique 2510-3 de l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à l'emprunt de terres nécessaires à la réalisation d'un batardeau en vue de procéder aux travaux sur la centrale hydroélectrique de Sainte-Livrade sur le Tarn
Communes de CASTELSARRASIN, MOISSAC, LES BARTHES et LIZAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-13, L. 531-1 et L. 531-6 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la circulaire n° 6201/SG du 6 avril 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la circulaire n°6504/SG du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et relance de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant M. Sébastien CAUWEL, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-405 du 2 mai 2024 renouvelant l'autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique de Sainte-Livrade sur le Tarn et autorisant la mise en place d'une nouvelle turbine ichtyocompatible ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 5 juin 2026, présenté par la SCS Sainte-Livrade**,** relatif à l'origine des matériaux utilisés pour la réalisation d'un batardeau et enregistré sous l' AIOT n° 0100034541 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, SCS Saint-Livrade, a présenté une demande de dérogation à la rubrique ICPE 2510-3 afin de réaliser les travaux d'extraction de matériaux argilo-limoneux nécessaires pour réaliser un batardeau en terre dans le cadre de travaux en rive gauche de la chaussée de Sainte-Livrade ;

CONSIDÉRANT que les travaux à mener sont la mise en place d'une turbine ictyocompatible mais aussi la mise en conformité de la passe à poissons afin de satisfaire aux exigences de la directive cadre sur l'eau et la création d'un système de franchissement pour canoës ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a la maîtrise foncière de la zone d'emprunt des matériaux ;

CONSIDÉRANT que la zone d'emprunt des matériaux n'est pas située dans une zone de présomption d'archéologie préventive visée à l'article L.522-5 du code du patrimoine et que la

zone d'affouillement n'excède pas le seuil de 10 000 m² nécessitant une déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R.523-5 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les terres empruntées correspondent à une argile limoneuse marron compatible avec la réalisation d'un batardeau ;

CONSIDÉRANT que le terrain a fait l'objet d'un diagnostic environnemental réalisé en juin 2026, concluant à l'absence de zone humides et d'Espèces Exotiques Envahissantes ;

CONSIDÉRANT que la zone d'emprunt se situe à plus de 50 m des berges du Tarn, conformément aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

CONSIDÉRANT que l'emprunt de matériaux à proximité immédiate de la centrale de Sainte-Livrade (à environ 1,2 km) permet de réduire considérablement l'impact transport (nuisances liées aux rotations des camions, gaz à effet de serre, etc.) à la fois lors de la pose du batardeau mais aussi au moment de son retrait ;

CONSIDÉRANT que cet emprunt de matériaux ne rentre pas en concurrence avec les carrières autorisées puisque l'emprunt est de courte durée (6 mois) et les matériaux seront remis en place en fin de chantier ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au seuil de l'autorisation de la rubrique 2510-3 :

- est justifiée par l'intérêt général de réduire l'impact du transport des matériaux nécessaire pour réaliser les batardeaux nécessaires à la mise à sec du chantier, à la pose et à la dépose et est justifiée par des circonstances locales, éloignement du site de travaux par rapport à des carrières autorisées et disponibilité de terres de qualité suffisante pour réaliser un batardeau à proximité du chantier ;
- permet d'alléger les démarches administratives par rapport à une demande d'autorisation environnementale complète, de réduire les délais pour la mise en conformité du seuil avec les obligations de continuité écologiques et permet de réduire les coûts du chantier ;
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par le seuil de classement au titre de la rubrique 2510-3 puisque le site et le chantier restent soumis au régime de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et au contrôle des inspecteurs de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation
L'exploitant de la centrale hydroélectrique de Sainte-livrage, la SCS Sainte-Livrade, est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la dérogation
Il est dérogé à la rubrique 2510 alinéa 3 « Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » de la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Localisation
La zone d'emprunt est située sur la commune de Castelsarrasin, parcelles cadastrées A11, A12 et A13.

Article 4 – Durée de la dérogation
La présence dérogation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

La compatibilité en termes de résistance des matériaux d'emprunt pour la réalisation du batardeau (calcul de résistance du batardeau avec l'emploi des matériaux) est de la responsabilité du pétitionnaire et doit être validé avant le début des travaux.

Le décapage des terres végétales de la zone d'emprunt est réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

La surface des parcelles d'emprunt est de 14 800 m^2. La surface d'extraction est d'environ 2 600 m^2.

L'extraction des matériaux est prévue entre -2 et -3 m du terrain naturel. L'extraction des matériaux doit être réalisée à sec et ne doit pas atteindre la nappe phréatique.

À l'issue des travaux de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de la chaussée de Sainte-Livrade, les terres utilisées pour la réalisation du batardeau sont retirées du Tarn. Après ressuyage, les terres extraites sont remises en place, chenillées et compactées afin de limiter les tassements et de respecter l'altimétrie initiale. Ensuite, les terres végétales décapées en début de chantier et stockées en cordon sur la parcelle d'emprunt, sont régalées sur la partie supérieure de la parcelle.

Article 6 – Autres réglementation

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Recours

Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours doit être formulé auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

- par courrier : Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse.
- Par la voie de l'application Télérecours : http://telerecours.fr:

Les tiers intéressés formulant un recours contentieux sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Montauban, le 15 juin 2026

Le préfet,

Signé

Sébastien CAUWEL